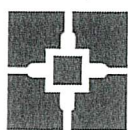


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE



Ville de Revel



**SUSPENSION D'AUTORISATION DE LA
BAIGNADE
BASSIN DE SAINT-FERRÉOL**

N°2026.546.AG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260724-2026546AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2026

Le maire de la commune de Revel et le maire de la commune de Sorèze,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-6 et L. 2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1332-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles D322-11 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et suivants,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu les circulaires DGS/SD7a n°2003-270 du 4 juin 2003 et DGS/SD7A/2005/304 du 5 juillet 2005 relatives aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de micro-algues (cyanobactéries) dans des eaux de zones de baignades et de loisirs nautiques,

Vu le rapport AFSSA/AFSSET de juillet 2006 sur l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et de leurs toxines dans les eaux destinées à la baignade et aux autres activités récréatives,

Vu le prélèvement d'eau réalisé le 21/07/2026 dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire au niveau de la zone de baignade sur le lac de SAINT-FERREOL qui met en évidence des dépassements de seuils pour les microcystines (toxines de cyanobactéries) en concentration supérieure à la limite de qualité ;

Considérant que conformément à l'instruction DGS du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux de baignade, le niveau d'alerte 2 est déclenché,

Considérant que ce niveau d'alerte nécessite la suspension de la baignade et toute activité nautique ainsi qu'une recommandation de non-consommation des produits de pêche.

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler que les chiens doivent être tenus en laisse et qu'ils ne puissent pas accéder au lac pour ne pas ingurgiter des toxines,

Considérant que le maire est chargé de préserver la santé publique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade sur le bassin de Saint-Ferréol, communes de Revel et de Sorèze,

ARRÊTENT

Article 1 Les arrêtés n°2026.388. AG et AMT2026-092 sont suspendus. Toute activité de baignade est interdite à compter du vendredi 24 juillet 2026, à 12h jusqu'à nouvel ordre, dès lors que les résultats d'analyse seront conformes. Il est rappelé que la baignade est interdite en dehors de la zone réservée à cet effet.

Article 2 Toute activité nautique est également interdite à compter du vendredi 24 juillet 2026, 12h.

Article 3 Le présent arrêté devra être porté à la connaissance du public par voie d'affiches.

- monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Revel,
 - monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dourgne-Labruguière,
 - monsieur le directeur général de la commune de Revel,
 - madame la directrice générale de la commune de Sorèze,
- chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Article 4 Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur les sites internet des communes et au poste de secours du bassin de Saint-Ferréol.

Les maires certifient sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Revel, le 24 juillet 2026

Le maire de Revel

Jérôme GARCIA

La maire de Sorèze

Anne-Marie GIL